Procedure file

Informations de base

INI - Procédure d'initiative	2020/2027(INI)	Procédure terminée
Responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement Sujet 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale		

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		15/06/2020
	epp MANDERS Antonius	
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	S&D ROBERTI Franco	
	renew europe. KYUCHYUK Ilhan	
	TOUSSAINT Marie	
	ID BECK Gunnar	
	ECR STANCANELLI Raffaele	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement		14/07/2020
	ROOSE Caroline	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		10/06/2020
	renew europe. CANFIN Pascal	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		23/04/2020
	BRICMONT Saskia	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus

Evénements clés

13/02/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2021	Vote en commission		
06/04/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0112/2021	Résumé
19/05/2021	Débat en plénière		
20/05/2021	Résultat du vote au parlement		
20/05/2021	Décision du Parlement	T9-0259/2021	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2020/2027(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d?initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/02513

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE660.299	30/11/2020	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE658.987	09/12/2020	EP	
Amendements déposés en commission		PE663.019	18/12/2020	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE658.919	21/12/2020	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE657.389	29/01/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0112/2021	06/04/2021	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0259/2021	20/05/2021	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)538	09/11/2021	EC	

Responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative d'Antonius MANDERS (PPE, NL) sur la responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement.

Le rapport note que la garantie de la responsabilité pour les dommages environnementaux est essentielle pour rendre les entreprises européennes plus durables à long terme. Une telle réalisation est étroitement liée à lélaboration dune législation connexe sur le devoir de diligence des entreprises, la responsabilité sociale des entreprises et la gouvernance dentreprise durable.

Observations générales

Les députés ont salué les efforts de la Commission pour évaluer et combler les lacunes dans la mise en uvre de la directive sur la responsabilité environnementale (DRE) et de la directive relative à la protection de lenvironnement par le droit pénal dans les États membres.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la normalisation réglementaire dans l'UE et accroître la confiance du public dans l'efficacité des lois de l'UE afin de prévenir et de réparer plus efficacement les dommages environnementaux et de trouver un juste équilibre entre les intérêts des entreprises et la protection de l'environnement.

Les députés ont regretté que les crimes environnementaux figurent parmi les formes les plus rentables d'activité criminelle transnationale. À

cet égard, ils ont demandé à la Commission et aux États membres d'allouer des ressources financières et humaines appropriées à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites en matière de crimes environnementaux, et d'accroître l'expertise des autorités concernées, y compris les procureurs et les juges, afin de poursuivre et de sanctionner plus efficacement les crimes environnementaux.

Les États membres sont invités à créer ou à renforcer, aux niveaux appropriés, des unités spécialisées au sein de leurs services de police nationaux pour enquêter sur les infractions environnementales.

Recommandations

Étant donné que l'objectif de la directive sur la responsabilité environnementale est de prévenir et de réparer les dommages environnementaux, les députés estiment quun futur règlement (règlement sur la responsabilité environnementale) devrait être applicable à toutes les entreprises qui opèrent dans l'UE, indépendamment de l'endroit où elles ont été constituées ou de celui où elles sont basées, et qu'une approche globale et la réciprocité sont nécessaires pour répondre aux besoins des entreprises dans une économie mondiale.

Le rapport invite la Commission à :

- explorer la possibilité d'étendre le mandat du Parquet européen, une fois qu'il sera entièrement établi et pleinement fonctionnel, pour couvrir les infractions environnementales;

- envisager l'adoption d'une directive-cadre générale relative aux infractions environnementales et à des sanctions efficaces et proportionnées;

- évaluer l'introduction d'un système de garantie financière obligatoire (couvrant les assurances, les garanties bancaires, les groupements d'entreprises, les titres et les obligations ou les fonds) avec un seuil maximum par cas, afin déviter que les contribuables naient à supporter les coûts résultant de la réparation des dommages environnementaux;

- élaborer une méthodologie européenne harmonisée pour le calcul du seuil maximal de responsabilité;

- réaliser une étude sur l'introduction d'un régime dindemnisation financière au titre de la DRE au niveau de lUnion européenne ou au niveau national pour les cas où les recours disponibles sont insuffisants compte tenu de l'ampleur des dommages;

- veiller à ce que la responsabilité sociale des entreprises en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux soit prise en compte dans les marchés publics et l'attribution de fonds publics;

- présenter sans plus tarder une proposition pour des inspections environnementales au niveau de l'UE;

- promouvoir l'action de l'UE, de ses États membres et de la communauté internationale pour intensifier la lutte contre la criminalité environnementale.

Responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 121 contre et 36 abstentions, une résolution sur la responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement.

Lentrepreneuriat responsable implique que les entreprises tiennent dûment compte des préoccupations environnementales. Les dommages causés à lenvironnement, les produits chimiques dangereux et nocifs et le changement climatique font peser des risques importants sur la santé humaine en raison de la pollution de lair, des sols et de leau.

Renforcer les règles actuelles

Les députés ont salué les efforts de la Commission pour évaluer et combler les lacunes dans la mise en uvre de la directive sur la responsabilité environnementale (DRE) et de la directive relative à la protection de lenvironnement par le droit pénal dans les États membres.

La résolution a toutefois insisté sur le fait que les différences en matière de mise en uvre et dapplication des règles de lUnion en matière de responsabilité des entreprises pour les dommages causés à lenvironnement empêchent actuellement lindustrie de lUnion de bénéficier de conditions de concurrence équitable.

Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour assurer la normalisation réglementaire dans l'UE et accroître la confiance du public dans l'efficacité des lois de l'UE afin de prévenir et de réparer plus efficacement les dommages environnementaux et de trouver un juste équilibre entre les intérêts des entreprises et la protection de l'environnement.

Crimes environnementaux

Les députés ont regretté que les crimes environnementaux figurent parmi les formes les plus rentables d'activité criminelle transnationale. Ils ont demandé à la Commission et aux États membres d'allouer des ressources financières et humaines appropriées à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites en matière de crimes environnementaux, et d'accroître l'expertise des autorités concernées, y compris les procureurs et les juges, afin de poursuivre et de sanctionner plus efficacement les crimes environnementaux.

Les États membres sont invités à créer ou à renforcer, aux niveaux appropriés, des unités spécialisées au sein de leurs services de police nationaux pour enquêter sur les infractions environnementales.

Recommandations

Le Parlement a appelé, entre autres, à :

- réviser la DRE dès que possible et la transformer en une réglementation pleinement harmonisée en lalignant sur dautres actes législatifs de lUnion destinés à protéger lenvironnement: un futur règlement sur la responsabilité environnementale devrait sappliquer à toutes les entreprises qui exercent leurs activités dans lUnion, quel que soit le lieu où elles ont été constituées ou sont établies;

- mettre à jour la directive relative à la protection de lenvironnement par le droit pénal à la suite dune évaluation dimpact approfondie, tout en tenant compte des nouveaux types et modes de criminalité environnementale;

- étudier la pertinence de la qualification décocide pour le droit et la diplomatie de lUnion;

- créer un groupe de travail sur la DRE de lUnion, composé dexperts hautement qualifiés et de fonctionnaires de la Commission, afin de soutenir les États membres dans la mise uvre de la DRE;

- mettre en place des régimes de protection et daide aux victimes de dommages causés à lenvironnement;

- explorer la possibilité d'étendre le mandat du Parquet européen aux infractions environnementales;

- envisager l'adoption d'une directive-cadre générale relative aux infractions environnementales et à des sanctions efficaces et proportionnées;

- évaluer l'introduction d'un système de garantie financière obligatoire (couvrant les assurances, les garanties bancaires, les groupements d'entreprises, les titres et les obligations ou les fonds) avec un seuil maximum par cas, afin déviter que les contribuables naient à supporter les coûts résultant de la réparation des dommages environnementaux;

- réaliser une étude sur l'introduction d'un régime dindemnisation financière au titre de la DRE au niveau de lUnion européenne ou au niveau national pour les cas où les recours disponibles sont insuffisants compte tenu de l'ampleur des dommages;

- veiller à ce que la responsabilité sociale des entreprises en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux soit prise en compte dans les marchés publics et l'attribution de fonds publics;

- présenter sans plus tarder une proposition pour des inspections environnementales au niveau de l'UE;

- promouvoir l'action de l'UE, de ses États membres et de la communauté internationale pour intensifier la lutte contre la criminalité environnementale.